

PRÉSENTATION DU GOUVERNEMENT

ARRÊTÉ n° 398/DAF - SPEM

BUREAU GÉNÉRAL

DIRECTION DE L'AGRICULTURE

ET DE LA FORÊT

Portant réglementation de la pêche des langoustes,
des cigales de mer et des crabes de mangrove
à Mayotte.

Dzaoudzi, le 17 JUIN 1997

LE PRÉFET, REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT À MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

La loi n° 76 - 1212 du 24 décembre 1976, relative à l'organisation de Mayotte, modifiée par la loi n° 79 - 1113 du 22 décembre 1979 relative à Mayotte ;

Le décret du 27 janvier 1996 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Philippe BOISADAM, Préfet, Représentant du Gouvernement ;

Le décret du 09 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

Le décret n° 77-1067 du 12 septembre 1977 définissant les lignes de bases droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Collectivité Territoriale de Mayotte ;

La loi 83 582 du 05 juillet 1983 relative au régime de la saisie ;

Le décret 90-95 du 25 janvier 1990 pris en application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 modifié ;

Le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Le décret n° 90-719 du 9 août 1990 fixant les conditions de pêche, de récolte ou de ramassage des végétaux marins ;

L'ordonnance n°91-34 du 10 janvier 1991 portant extension et adaptation à la Collectivité Territoriale de Mayotte des dispositions législatives du Livre II du code rural intitulé " protection de la nature " et notamment les articles L200-1, L211-3°, L215-1 et L215-4 ;

L'avis de la Commission Consultative de l'Environnement du 10 Avril 1997 ;

ÉTANT la nécessité de protéger certaines espèces de crustacés comestibles en voie de disparition dans les eaux intérieures (lagon) et extérieures de Mayotte, telles que définies par le décret n°77-1067 susvisé,

SUR PROPOSITION DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Durant la période de reproduction des crustacés marins, c'est-à-dire du 1^{er} Novembre au 31 Mars, la pêche et la capture des espèces suivantes sont interdites dans l'ensemble des eaux intérieures (lagon) et eaux territoriales de Mayotte, telles que définies par le décret n° 77-1067 du 29 septembre 1977 susvisé :

- Langouste verte : *Palinurus versicolor*,
- Langouste rouge : *Palinurus penicillatus*,
- Langouste porcelaine : *Palinurus ornatus*, (toutes les langoustes)

- Cigale de mer : *Scyllarus sp.*, (toutes les cigales de mer)

- Crabe de mangrove : *Scylla serrata*.

ARTICLE 2 : En dehors de la période définie à l'article 1, les tailles minimales de pêche et de capture sont les suivantes :

- Langouste : 25 cm (longueur totale sans les antennes : du rostre à l'extrémité de la queue),
- Cigale de mer : 20 cm (longueur totale sans les antennes : du rostre à l'extrémité de la queue),
- Crabe de mangrove : 12 cm (largeur de la carapace sans les pattes).

ARTICLE 3 : Il est interdit de colporter, d'offrir à la vente, de vendre ou d'acheter les langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove pendant la période d'interdiction de la pêche fixée à l'article premier.

ARTICLE 4 : La recherche des langoustes, cigales de mer et crabes de mangrove, en temps prohibé, pourra être faite par les agents compétents dans tous les locaux utilisés à titre principal ou accessoire par les marchands de poisson, hôteliers et restaurateurs pour l'exercice de leur profession, ainsi que dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les agents habilités de la Direction de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, des Douanes et de la Gendarmerie

ARTICLE 6 : Le produit de la pêche délictueuse sera saisi et distribué aux établissements publics, ou détruit.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prend effet deux mois après sa date de signature.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de Mayotte, le Directeur de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, les agents de la Brigade de la Nature de l'Océan Indien, le Chef du Service des

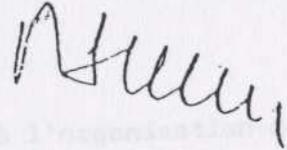
Douanes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie et le délégué à l'environnement de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des Actes Administratifs de Mayotte, et publié par affichage et communiqué partout où besoin sera.

ARRÊTÉ N° 101 / SAG
portant interdiction de la cueillette
du corail et du ramassage de certaines
coquillages à MAYOTTE.

DIFFUSION :

- PRÉFET.....
- SG.....
- CAB.....
- DCAET.....
- AGRICULTURE.....
- GENDARMERIE.....
- AFFAIRES MARITIMES.....
- DOUANES.....
- JUSTICE.....
- EI TRONNEMENT.....
- RAA.....

Le Préfet,
Représentant du Gouvernement



Signé : Philippe Boisard

CONSIDÉRANT que la cueillette excessive des coraux et le ramassage de certaines coquillages à Mayotte ont provoqué la pollution des états de mer destructrices du patrimoine naturel de Mayotte ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La cueillette du corail et le ramassage des coquillages ci-après sont interdits :

- CHARLON TRICOTIS, appelé commandant COMBE
- CYPRIENNE RIFA, appelé commandant CASSE ROUGE
- CASSIS COMBIA, appelé commandant FOX A REPASSE

ARTICLE 2 - Il est interdit de cueillette, mettre en vente, vendre ou faire vendre en quelque forme que ce soit au corail et des coquillages dont le ramassage est prohibé par l'article 1er. L'exportation à destination hors-territoire des coraux et coquillages ci-dessus énumérés est interdite.

ARTICLE 3 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et constatées par les agents des Affaires Maritimes, les agents du service des Douanes et le Gendarmier.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois pénales en vigueur.